

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR

Sibylle FALLA

Pauline FRANCKX

NOTAIRES – NOTARISSEN

avenue Louise, 130A Louizalaan

1050 Bruxelles - Brussel

☎ : 02/647.32.80

TVA/BTW : 0805.126.130



Email : [indekeu société@gerard-indekeu.be](mailto:indekeu_société@gerard-indekeu.be)

« SPM FUNDS »

Société Anonyme

**Société d'investissement à capital variable (SICAV)
publique de droit belge ayant opté pour des
placements répondant aux conditions de la Directive
2009/65/CE**

**Avenue du Port 86C, Boîte 320
à Bruxelles (1000 Bruxelles)**

RPM (Bruxelles) – 0849.727.522

Statuts coordonnés au 19 juin 2026

CONSTITUEE

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, le quinze octobre deux mil douze, publié par extrait aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf octobre suivant sous le numéro 014884; et

DONT LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS DEPUIS LORS

aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé à Bruxelles, le treize mars deux mil treize, publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-trois avril suivant sous le numéro 13063108;

aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, le onze août deux mil quatorze, publié aux Annexes du Moniteur Belge du trente septembre suivant sous le numéro 0177474;

aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé à Bruxelles, le 23 décembre 2016, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 19 janvier suivant sous le numéro 0010335;

aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire Associé à Bruxelles, en date du quinze novembre deux mil dix-huit, publié aux Annexes du Moniteur belge du 20 décembre suivant, sous le numéro 18181751 ;

aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire à Bruxelles, le 24 mars 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 avril 2023 sous le numéro 0338274 ;

aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire Associé à Bruxelles, en date du 19 juin 2026, en cours de publication aux Annexes du Moniteur Belge.

TITRE UN - FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET – SOCIETE DE GESTION

Article 1 - Forme - Dénomination – Caractère

La Société a la forme d'une société anonyme et porte la dénomination "**SPM Funds**". Elle adopte le régime de société d'investissement à capital variable (SICAV) publique de droit belge pour exercer l'activité d'un organisme de placement collectif en instruments financiers et liquidités que vise l'article 7, alinéa 1er de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après, « loi du 3 août 2012 »), ci-après appelée « la Société ».

Article 2 – Siège

Le siège est établi à 1000 Bruxelles, avenue du Port numéro 86 C boîte 320, dans la région de Bruxelles Capitale.

La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration (le « Conseil d'Administration »), des sièges d'exploitation, des sièges administratifs, des succursales et des bureaux, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Le siège peut être transféré en tout endroit en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Article 3 – Durée

La Société a été constituée le 15 octobre 2012 pour une durée illimitée. Sans préjudice des causes de dissolution prévues par la loi, elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires (« Assemblée Générale ») statuant comme en matière de modification des statuts.

Article 4 – Objet

La Société a pour objet le placement collectif dans la catégorie définie à l'article 1 ci-avant de capitaux recueillis auprès du public en valeurs mobilières et autres instruments financiers assimilés, dans les limites et conditions imposées par les lois et règlements en vigueur aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis en Belgique.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures et faire toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet dans le respect des dispositions légales qui la régissent.

Article 5 - Société de gestion

Conformément à l'article 44 de la loi du 3 août 2012, la Société désigne une Société de gestion agréée aux fins d'exercer, pour son compte, l'ensemble des fonctions de gestion visées à l'article 3, 22° de la même loi.

A cette fin, a été désignée la société par actions simplifiée « Montségur Finance », dont le siège est sis 39, rue de Marbeuf – 75008, Paris, France, et identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 477 659 163.

La société de gestion est chargée, dans l'intérêt exclusif des actionnaires, de l'exécution des fonctions de gestion de portefeuille, d'administration centrale et de commercialisation, dans les limites prévues par la loi, par les arrêtés royaux d'exécution et par le prospectus de la Société.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, décider de révoquer la société de gestion. Celle-ci poursuivra l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'entrée en vigueur de la désignation d'une nouvelle société de gestion. La révocation ou la désignation d'une société de gestion est soumise au vote de l'Assemblée Générale, et fait l'objet des publications requises par la loi et par la réglementation applicable, ainsi que, le cas échéant, d'une mise à jour du prospectus.

TITRE DEUX - CAPITAL - ACTIONS - EMISSION - RETRAIT - CONVERSION - VALEUR D'INVENTAIRE

Article 6 – Capital

Le capital est toujours égal à la valeur de l'actif net de la Société. Il ne peut être inférieur au minimum légal. Les variations du capital interviennent de plein droit, sans modification des statuts et sans application des formalités relatives aux augmentations ou diminutions de capital des sociétés anonymes.

6.1 Compartiments

Le patrimoine de la Société est subdivisé en compartiments correspondant chacun à une partie distincte de l'actif et du passif de la Société, conformément à l'article 17 de la loi du 3 août 2012.

Chaque compartiment constitue un patrimoine distinct, engagé exclusivement par les dettes, obligations et engagements qui le concernent.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment :

- créer un ou plusieurs nouveaux compartiments,
- modifier la dénomination ou la politique d'investissement d'un compartiment existant,
- décider la suppression, la fusion, la scission ou la liquidation d'un compartiment, conformément à l'article 28 ci-après

dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Toute création ou suppression d'un compartiment peut entraîner une modification des statuts, constatée par acte authentique lorsque requis.

6.2 Types d'actions : capitalisation et distribution

Chaque compartiment peut comprendre deux types d'actions :

1. Actions de capitalisation (« Cap »)

- qui ne donnent pas droit à une distribution de dividendes,
- la part du résultat revenant à ces actions est capitalisée au sein du compartiment.

2. Actions de distribution (« Dis »)

- qui donnent droit, le cas échéant, à une distribution de dividendes conformément à l'article 26 des présents statuts.

6.3 Classes d'actions

Chaque compartiment peut comprendre plusieurs classes d'actions se distinguant par la structure des frais, la politique de distribution, le type d'investisseurs, ou toute autre caractéristique objective admise par la législation applicable.

Les caractéristiques détaillées, les droits, les frais et les conditions d'accès aux classes d'actions sont repris dans le prospectus.

Les classes suivantes peuvent être créées par le Conseil d'Administration :

Classe « C »

Les actions « C » sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales. Elles peuvent être de capitalisation (« C-Cap ») ou de distribution (« C-Dis »).

Classe « I »

Les actions « I » sont réservées aux investisseurs éligibles définis à l'article 5, §3 de la loi du 3 août 2012.

Cette catégorie se distingue des autres classes par :

- le tarif de la commission de commercialisation ;
- une taxe d'abonnement différente ;
- un montant de souscription initial ;
- d'autres éléments objectifs qui sont acceptés par l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après « la FSMA »).

Elles peuvent être de capitalisation (« I-Cap ») ou de distribution (« I-Dis »).

Classe « P »

Les actions « P » sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales. Elles peuvent être de capitalisation (« P-Cap ») ou de distribution (« P-Dis »).

Les actions « P » se distinguent des autres classes d'actions par :

- un montant de souscription minimal initial sauf décision contraire du Conseil d'Administration ou au cas où la somme des positions d'un investisseur dans l'ensemble de la Société (tous compartiments et classes confondus) dépasse le montant de souscription minimal initial ;
- une commission de gestion différente ;
- d'autres éléments objectifs qui sont acceptés par la FSMA.

Classe « G »

La classe G est réservée aux personnes morales résidentes pouvant bénéficier du régime fiscal des revenus définitivement taxés (RDT) prévu aux articles 202 et 203 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après « CIR 1992 »).

Elle est exclusivement une classe de distribution (« G-Dis »), et est libellée en euro (G EUR).

La classe G se distingue par :

- sa politique d'investissement permettant l'éligibilité au régime RDT,
- l'obligation de distribuer annuellement au moins 90 % des revenus éligibles, après déduction des rémunérations, commissions et frais, conformément à la législation en vigueur applicable,
- son accès est limité aux investisseurs répondant aux critères légaux et fiscaux applicables.

Classe « Y »

Les actions « Y » sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales. Elles peuvent être de capitalisation (« Y-Cap ») ou de distribution (« Y-Dis »).

Les actions « Y » se distinguent des autres classes d'actions par :

- un montant de souscription minimal initial, sauf décision contraire du Conseil d'Administration ou au cas où la somme des positions d'un investisseur dans l'ensemble de la Société (tous compartiments et classes confondus) dépasse le montant de souscription minimal initial ;
- une commission de gestion différente ;
- d'autres éléments objectifs qui sont acceptés par la FSMA.

6.4 Création et contrôle des classes

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, créer de nouvelles classes d'actions au sein d'un compartiment ou modifier les caractéristiques d'une classe existante, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il peut demander à l'entreprise chargée du service financier de mettre en place des procédures permettant de vérifier que les détenteurs d'actions d'une classe bénéficiant d'un régime plus avantageux répondent en permanence aux critères exigés.

L'acte reprenant la décision du Conseil d'Administration de procéder à la création d'une classe d'action modifie les statuts, sans qu'une Assemblée Générale Extraordinaire ne doive être convoquée pour ce faire.

Les critères objectifs désignant les personnes autorisées à souscrire à une classe d'action créée conformément à l'article 6 §1, 2°, et 3° de l'arrêté royal du douze novembre deux mille douze sont détaillés dans le prospectus et, au moment de la création de la classe d'action concernée, dans les statuts et seront notamment basés sur le montant de souscription initial, la période minimale d'investissement, le canal de distribution utilisé ou sur tout autre élément objectif accepté par la FSMA

6.5 Régimes fiscaux particuliers

Le Conseil d'Administration peut créer ou soumettre un ou plusieurs compartiments ou une ou plusieurs classes d'actions à un régime particulier, conformément à la législation en vigueur.

Ainsi, un ou plusieurs compartiments ou une ou plusieurs classes d'actions peuvent bénéficier par exemple du régime RDT (revenus définitivement taxés) en application des articles 202 et 203 du CIR 1992.

Ce(s) compartiment(s) et classes d'actions (en cas de respect des conditions prévues par la législation en vigueur) distribueront annuellement un dividende égal à nonante pourcent (90%) au moins des revenus recueillis au cours de l'exercice écoulé après déduction des rémunérations, commissions et frais dans la mesure où ces revenus proviennent de dividendes qui répondent eux-mêmes aux

conditions de déduction ou de plus-values qu'elles ont réalisées sur des actions ou parts susceptibles d'être exonérées conformément à la législation en vigueur applicable.

Seules les classes de distribution soumises au régime RDT (revenus définitivement taxés) pourront bénéficier de ce régime.

Le(s) compartiment(s) et classe(s) de distribution concerné(s) par ce régime RDT (revenus définitivement taxés) sont mentionnés dans le prospectus.

6.6 Cotation éventuelle

Le Conseil d'Administration peut demander la cotation des actions d'un ou de plusieurs compartiments sur un marché réglementé si cela est dans l'intérêt des actionnaires.

Article 7 – Actions

Les actions de la Société peuvent être émises sous forme dématérialisée ou sous forme nominative. Elles sont entièrement libérées et sans mention de valeur nominale.

Le Conseil d'Administration décide, pour chaque compartiment, de la ou des formes dans lesquelles les actions sont émises.

7.1 Actions dématérialisées

Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou détenteur auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de comptes agréé. Les modalités d'inscription, de transfert et de tenue des comptes sont régies par la législation applicable.

7.2 Actions nominatives

Les actions nominatives sont inscrites dans un registre des actionnaires tenu par la Société ou par toute personne désignée à cet effet.

Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Tout actionnaire peut obtenir, sur demande, un certificat d'inscription nominative.

7.3 Division et regroupement

Le Conseil d'Administration peut décider de diviser ou de regrouper les actions du ou des compartiments concernés.

Les fractions d'actions ne disposent pas du droit de vote mais donnent droit, au prorata, à la quote-part correspondante de l'actif net du compartiment.

7.4 Types d'actions : capitalisation et distribution

Le Conseil d'Administration peut créer deux types d'actions :

1. Actions de distribution

Elles donnent droit, le cas échéant, à un dividende ou à un acompte sur dividende selon les modalités de l'article 26.

2. Actions de capitalisation

Elles ne donnent pas droit au dividende ; la part du résultat leur revenant est capitalisée au sein du compartiment.

La mise en paiement d'un dividende ou d'un acompte entraîne une modification automatique du rapport entre la valeur des actions de capitalisation et celle des actions de distribution du même compartiment.

Ce rapport, appelé parité, est fixé initialement par le Conseil d'Administration.

7.5 Nouvelles émissions

La Société peut, à tout moment et sans limitation, émettre des actions supplémentaires entièrement libérées au prix déterminé conformément à l'article 8, sans réserver de droit de préférence aux actionnaires existants.

Le Conseil d'Administration peut décider :

- de ne pas émettre,
- de cesser d'émettre,
- ou de limiter l'émission d'actions d'un type ou d'une forme (nominative ou dématérialisée) pour un ou plusieurs compartiments.

Il peut également, conformément à l'article 189 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012, refuser de nouvelles souscriptions pour un compartiment après la période initiale de souscription, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 8 - Emission des actions

Les actions de chaque compartiment peuvent être souscrites tous les jours ouvrables bancaires, sauf si le Conseil d'Administration a décidé de refuser de nouvelles souscriptions pour le compartiment concerné après la période initiale de souscription, conformément à l'article 189 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012.

Pour certains compartiments, le Conseil d'Administration peut limiter la période de réception des demandes de souscription à **deux (2) jours ouvrables bancaires par mois** ou davantage, lorsque les circonstances l'exigent. Cette décision fera l'objet d'un avis publié dans deux quotidiens à diffusion nationale ou à tirage suffisant, ou par tout autre moyen de publication équivalent accepté par la FSMA.

Le prix d'émission des actions comprend :

1. La valeur nette d'inventaire par action, déterminée conformément à l'article 11 et applicable à la demande de souscription ;
2. Une commission de placement, perçue au profit des entreprises chargées de la commercialisation, d'un montant maximal de cinq pour cent (5 %), le taux effectivement appliqué étant fixé par le Conseil d'Administration ;
3. Un montant fixe maximum de cent euros (100 EUR), destiné à couvrir les frais administratifs en cas de changement d'une inscription nominative vers une inscription directe, perçu au profit des entreprises assumant la commercialisation ;

4. Toutes taxes, impôts ou droits éventuellement dus à raison de la souscription ou de l'émission.

Le prix d'émission est payable dans le délai indiqué dans le document relatif à la vente. Les jours de réception des demandes d'émission des actions sont mentionnés dans le prospectus.

Toute diminution de la fréquence de réception des demandes d'émission requiert l'autorisation de l'Assemblée Générale.

Article 9 – Rachat

Sous réserve de l'article 10, les actionnaires de chaque compartiment peuvent demander le rachat de leurs actions tous les jours ouvrables bancaires, auprès des établissements désignés par la Société conformément à l'article 85, §2 de la loi du 3 août 2012.

Pour certains compartiments, le Conseil d'Administration peut limiter la période de réception des demandes de rachat à **deux (2) jours ouvrables bancaires par mois** ou davantage, lorsque les circonstances l'exigent. Les jours de réception des demandes de rachat sont indiqués dans le prospectus.

Lorsque les actions sont nominatives, la demande doit être accompagnée des certificats d'inscription correspondants.

9.1 Prix de rachat

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment concerné, déterminée conformément à l'article 11 et applicable à la demande de rachat.

Retenue visant à décourager les sorties rapides

Le prix de rachat peut être diminué d'un montant de cinq pour cent (5 %) maximum, destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée.
Ce montant est retenu au profit de la SICAV.

Le Conseil d'Administration peut :

- décider de ne pas appliquer cette retenue, ou
- modifier la période d'un (1) mois précitée,

à condition de motiver cette décision sur la base de circonstances concrètes dans le prochain rapport annuel.

Frais liés au rachat

Les frais de rachat et d'émission liés au rachat peuvent être mis à la charge de l'actionnaire. Ils sont précisés par le Conseil d'Administration et mentionnés dans les documents relatifs à la vente.

Le prix de rachat est diminué, le cas échéant, des taxes, impôts et droits applicables.

9.2 Délai de paiement

Le prix de rachat est payable dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables bancaires suivant la détermination de la valeur nette d'inventaire applicable, et sous réserve de la réception des titres.

9.3 Rachat d'OPC apportés

La Société peut racheter directement les titres représentatifs de parts d'organismes de placement collectif dissous dont les actifs lui ont été apportés. Ces titres sont rachetés au prix de rachat déterminé ci-dessus, en tenant compte de la proportion d'échange.

9.4 Limitations liées au transfert des fonds

Ni le Conseil d'Administration, ni la banque dépositaire ne peuvent être tenus responsables d'un défaut de paiement résultant de l'application d'un contrôle des changes ou de toute circonstance indépendante de leur volonté limitant ou empêchant le transfert à l'étranger du produit du rachat.

9.5 Modification de la fréquence de réception

Les jours de réception des demandes de rachat des actions sont mentionnés dans le prospectus. Toute diminution de la fréquence de réception des demandes de rachat requiert l'autorisation de l'Assemblée Générale.

Article 10 – Conversion

Sous réserve que le Conseil d'Administration n'ait pas décidé de refuser de nouvelles souscriptions pour le compartiment concerné après la période initiale de souscription, les actionnaires peuvent demander, chaque jour ouvrable bancaire, la conversion de leurs actions :

- soit en actions d'un autre type au sein du même compartiment,
- soit en actions d'un autre compartiment,

sur la base de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives, déterminées conformément à l'article 11.

Pour certains compartiments, le Conseil d'Administration peut limiter la période de réception des demandes de conversion à **deux (2) jours ouvrables bancaires par mois** ou davantage, lorsque les circonstances l'exigent. Les jours de réception sont indiqués dans le prospectus.

10.1 Frais liés à la conversion

Les frais de rachat et d'émission liés à la conversion peuvent être mis à la charge de l'actionnaire. Ils sont précisés par le Conseil d'Administration et mentionnés dans les documents relatifs à la vente.

Une commission de placement au profit des entreprises assurant la commercialisation n'est prélevée qu'à concurrence de la différence applicable entre les compartiments.

En l'occurrence, ces frais s'élèvent à zéro pour cent (0%).

10.2 Retenue visant à décourager les sorties rapides

Une commission de conversion d'un montant maximum de cinq pour cent (5 %), destinée à décourager toute sortie dans le mois suivant l'entrée, peut être prélevée et retenue au profit de la SICAV.

Le Conseil d'Administration peut décider :

- de ne pas appliquer cette commission, ou
- de modifier la période d'un (1) mois.

à condition de motiver cette décision sur la base de circonstances concrètes dans le prochain rapport annuel.

Le prix de conversion est diminué, le cas échéant, des taxes, impôts ou droits exigibles.

10.3 Fraction d'action

La fraction d'action formant rompu lors de la conversion peut être rachetée par la Société conformément aux modalités définies par le Conseil d'Administration.

10.4 Modification de la fréquence

Toute diminution de la fréquence de réception des demandes de conversion requiert l'autorisation de l'Assemblée Générale.

Article 11 - Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire des actions de la Société est déterminée, pour chaque compartiment, dans la monnaie fixée par le Conseil d'Administration. Elle est calculée au moins deux (2) fois par mois, conformément à la législation en vigueur.

Le Conseil d'Administration fixe les jours d'évaluation (« jours d'évaluation ») pour chaque compartiment.

La monnaie de référence de la Société est l'euro. La monnaie de référence de chaque compartiment est mentionnée dans le document relatif à la vente.

Le Conseil d'Administration peut décider d'exprimer la valeur nette d'inventaire en différentes monnaies, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

L'évaluation des actifs et des engagements de la Société, compartiment par compartiment, est effectuée conformément à la législation en vigueur.

11.1 Traitement des actions en cours d'émission et de rachat

Toute action en voie d'être rachetée conformément à l'article 9 est considérée comme émise et existante jusqu'à la clôture du jour d'évaluation applicable au rachat. Après ce moment et jusqu'au paiement du prix, elle est considérée comme un engagement du compartiment.

Les actions à émettre sur base de demandes de souscription reçues sont considérées comme émises à partir de la clôture du jour d'évaluation lors duquel leur prix d'émission est déterminé. Ce prix est traité comme un montant dû au compartiment jusqu'à sa réception effective.

11.2 Détermination de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment est obtenue en divisant, au jour d'évaluation, l'actif net du compartiment — constitué de ses avoirs moins ses engagements — par le nombre d'actions en circulation de ce compartiment.

Lorsque le compartiment comporte des actions de distribution et des actions de capitalisation :

- la valeur nette d'inventaire des actions de distribution sera déterminée en divisant l'actif net par le nombre d'actions de distribution en circulation de ce compartiment augmenté de la parité multipliée par le nombre d'actions de capitalisation en circulation.
- la valeur nette d'inventaire des actions de capitalisation est égale à la valeur nette d'inventaire des actions de distribution multipliée par la parité.

La parité est fixée initialement par le Conseil d'Administration et ajustée conformément à l'article 7.

L'actif net total de la Société correspond à la somme des actifs nets de tous les compartiments, convertis en euros sur base des derniers cours de change connus.

Article 11 bis – Instruments de gestion de la liquidité (Swing Pricing et Anti-Dilution Levy)

Dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires, et conformément à la réglementation belge, la Société peut appliquer des instruments de gestion de la liquidité destinés à refléter le coût de la liquidité ou à limiter l'effet de dilution résultant des importantes souscriptions ou rachats.

Ces mécanismes comprennent :

- a) **le swing pricing** : L'ajustement de la valeur nette d'inventaire (Swing pricing) est un mécanisme prédéterminé par lequel la valeur nette d'inventaire des parts ou actions d'un fonds d'investissement est ajustée par l'application d'un facteur ("facteur d'ajustement" ou « swing factor ») qui reflète le coût de liquidité.
- b) **l'anti-dilution Levy (ADL)** : les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (ADL) sont des frais versés au fonds par un porteur de parts ou un actionnaire lors de la souscription, du rachat ou du remboursement de parts ou d'actions, qui compensent le fonds pour le coût de liquidité supporté en raison de la taille de cette transaction et qui garantit que les autres porteurs de parts ou actionnaires ne sont pas désavantagés de manière inéquitable.

Les informations relatives à l'utilisation de ces instruments de gestion de la liquidité seront reprises dans les procès-verbaux des conseils d'administration de la Société.

Article 12 - Suspension des demandes d'émission, de rachat et de conversion ainsi que le cas échéant la détermination de la valeur nette d'inventaire

La Société suspend les demandes d'émission, de rachat et de conversion ainsi que le cas échéant la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions dans les cas énumérés par l'arrêté royal du 12 novembre 2012 et la réglementation applicable.

Conformément à l'article 195 de l'arrêté royal précité, la Société peut également, en circonstances exceptionnelles, suspendre temporairement l'émission, le rachat et la conversion ainsi que le cas échéant la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour protéger les intérêts des actionnaires ou de la Société.

Les mesures prévues au présent article peuvent être limitées à un ou plusieurs compartiments.

TITRE TROIS - CONSEIL D'ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 13 - Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont élus ou réélus par l'Assemblée Générale pour une durée maximale de six (6) ans. Ils peuvent être révoqués à tout moment, avec ou sans motif, par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance du poste d'un administrateur, pour cause de décès, démission, révocation ou autre, les administrateurs restants peuvent se réunir et élire, à la majorité des voix, un administrateur appelé à exercer le mandat vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 14 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut choisir en son sein un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il peut également désigner un Secrétaire, qui ne doit pas être administrateur, chargé de dresser les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs, aux lieux, dates et heures mentionnés dans l'avis de convocation. Il se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Société.

En l'absence de Président, la séance est présidée par l'administrateur le plus âgé présent.

Tout administrateur peut se faire représenter en désignant, par écrit ou tout moyen électronique, un autre administrateur comme mandataire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

14.1 Résolutions circulaires

Le Conseil d'Administration peut adopter des résolutions circulaires.

Ces résolutions requièrent l'accord unanime de tous les administrateurs, dont les signatures — manuscrites ou électroniques — peuvent figurer sur un document unique ou sur plusieurs exemplaires. Une telle résolution a la même validité qu'une décision prise lors d'une réunion régulièrement convoquée à la date de la dernière signature.

14.2 Réunions électroniques

Les délibérations peuvent être tenues par voie électronique, en particulier lorsque l'ordre du jour appelle peu ou pas de débat, moyennant l'accord préalable de tous les administrateurs.

Les administrateurs peuvent participer par tout moyen de communication vocale (téléconférence), visuelle (vidéoconférence) ou écrite (plateforme sécurisée ou échanges simultanés d'e-mails), pour autant que ces moyens permettent l'identification des participants.

Un administrateur peut se faire représenter lors d'une réunion électronique par un autre administrateur ou par toute autre personne dûment mandatée.

Article 15 - Procès-verbaux et extraits

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont signés, soit manuscritement soit électroniquement, par le Président ou par la personne ayant assumé la présidence en son absence, ou par les administrateurs présents ou représentés lors de la réunion.

Les copies ou extraits destinés à servir en justice ou ailleurs sont signés, soit manuscritement soit électroniquement, par le Président, par le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Article 16 - Pouvoirs du Conseil d'Administration et politique d'investissement

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société, à l'exception de ceux réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.

Il définit notamment la politique d'investissement des nouveaux compartiments, sous réserve des restrictions légales et réglementaires applicables.

16.1 Cogestion des actifs

Dans le but de réduire les charges opérationnelles et administratives tout en favorisant une plus grande diversification, le Conseil d'Administration peut décider que tout ou partie :

- des actifs de la Société seront cogérés avec les actifs d'autres entités, ou
- des actifs des compartiments seront cogérés entre eux.

16.2 Actifs et instruments autorisés

La Société est autorisée à effectuer tous les placements permis par la loi du 3 août 2012 et ses arrêtés d'exécution.

Conformément à l'arrêté royal du 12 novembre 2012, les placements sont exclusivement constitués des valeurs mobilières et actifs financiers liquides suivants :

- 1° valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis sur un marché réglementé au sens de l'article 2, 3°, 5° ou 6° de la loi du 2 août 2002 ;
- 2° valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché secondaire réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un État membre de l'EEE ;
- 3° valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un marché secondaire équivalent situé dans un État non membre de l'EEE ;
- 4° valeurs mobilières nouvellement émises sous condition d'admission sur un marché réglementé dans un délai d'un an ;

- 5° parts d'OPC conformes à la directive 2009/65/CE, sous conditions réglementaires ;
 6° parts d'OPC non conformes à la directive 2009/65/CE, sous conditions réglementaires ;
 7° dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou à moins de douze mois, sous conditions réglementaires que :
 a) l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Espace économique européen ; ou,
 b) si le siège statutaire de l'établissement de crédit n'est pas situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen, cet établissement soit soumis à des règles prudentielles considérées par la FSMA comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
 8° instruments financiers dérivés négociés sur les marchés visés ci-dessus ou de gré à gré, sous conditions réglementaires ;
 9° instruments du marché monétaire non négociés sur un marché réglementé, sous conditions réglementaires.

La Société est autorisée à investir sur tous marchés secondaires autorisés des pays de l'OCDE et des autres pays mentionnés dans la politique d'investissement spécifique des compartiments.

La Société peut détenir des liquidités à titre accessoire.

La Société peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

16.3 Interdictions légales spécifiques

La Société ne peut acquérir des titres d'entreprises, belges ou étrangères, dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation, l'entreposage ou le transport :

- de mines antipersonnel,
- de sous-munitions,
- de munitions ou blindages contenant de l'uranium appauvri ou industriel,

au sens de la loi du 8 juin 2006 relative aux armes.

16.4 Prêt de titres

La Société peut pratiquer le prêt de titres dans les conditions prévues à l'article 17 de l'arrêté royal du 7 mars 2006 relatif aux prêts de titres par certains OPC.

16.5 Politique d'investissement des compartiments

La politique d'investissement propre à chaque compartiment est décrite dans le prospectus.

16.6 Droits de vote

La Société exerce les droits de vote attachés aux instruments financiers détenus par la Société dans l'intérêt exclusif des actionnaires.

Article 17 - Représentation de la Société

La Société est valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, ou par la signature de toute personne à qui des pouvoirs appropriés ont été délégués par le Conseil d'Administration.

Lorsque la Société dispose d'un Comité de Direction, les membres de celui-ci disposent des pouvoirs de représentation externe suivants :

- deux membres du Comité de Direction agissant conjointement, ou
- un membre du Comité de Direction et un administrateur agissant conjointement,

peuvent représenter la Société.

Article 18 - Gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut confier la gestion journalière de la Société, ainsi que la représentation de la Société pour les actes relevant de cette gestion :

- soit à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir, qui portent alors le titre de délégué à la gestion journalière ;
- soit à un ou plusieurs délégués, choisis dans ou hors du Conseil, répondant aux conditions de qualification fixées par la loi du 3 août 2012 et ses arrêtés d'exécution.

Le Conseil d'Administration et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

Le Conseil d'Administration peut également confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir, choisis en son sein ou en dehors, et leur déléguer tout pouvoir spécial et limité.

Le Conseil d'Administration peut exercer plusieurs de ces facultés simultanément et peut révoquer à tout moment les personnes mentionnées ci-dessus, conformément aux dispositions légales applicables.

Le Conseil d'Administration fixe les attributions ainsi que les rémunérations fixes et/ou variables, imputées sur les frais de fonctionnement, des personnes auxquelles il confère des délégations.

Article 19 – Dépositaire

La Société conclut une convention avec une entreprise à laquelle elle confie, pour une durée indéterminée, les fonctions de dépositaire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les indemnités revenant au dépositaire sont précisées dans le prospectus.

La Société peut révoquer le dépositaire, à condition qu'un nouveau dépositaire soit simultanément désigné.

Cette décision fait l'objet d'un avis publié dans deux quotidiens à diffusion nationale ou à tirage suffisant, ou par tout autre moyen de publication équivalent accepté par la FSMA.

Article 20 - Service financier

La Société désigne une entreprise chargée du service financier, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les indemnités revenant à cette entreprise sont précisées dans le prospectus.

La Société peut révoquer l'entreprise assurant le service financier, à condition qu'un remplaçant soit désigné.

Cette décision fait l'objet d'un avis publié dans deux quotidiens à diffusion nationale ou à tirage suffisant, ou par tout autre moyen de publication équivalent accepté par la FSMA.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 - Convocation à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se tient au siège de la Société, ou en tout autre lieu en Belgique indiqué dans l'avis de convocation, le quatrième mardi du mois de mars à dix heures. Si ce jour n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'Assemblée Générale se tient le premier jour bancaire ouvrable suivant.

Le Conseil d'Administration peut décider de tenir l'Assemblée Générale à l'étranger lorsque des circonstances exceptionnelles le requièrent. Ces circonstances sont décrites dans l'avis de convocation.

Des assemblées réunissant les actionnaires d'un compartiment déterminé peuvent également être tenues.

L'Assemblée Générale ordinaire ou d'un compartiment peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la Société ou du compartiment l'exige.

La convocation est faite par le Conseil d'Administration et comporte l'ordre du jour.

Les actionnaires nominatifs et les détenteurs d'actions dématérialisées sont convoqués selon les modalités prévues par la loi.

21.1 Formalités de participation

Sauf disposition contraire, le droit de participer à l'Assemblée Générale est subordonné :

- pour les actions dématérialisées : au dépôt d'une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'Assemblée Générale. Cette attestation doit être déposée aux lieux indiqués dans l'avis de convocation trois (3) jours francs avant la date de l'assemblée ;
- pour les actions nominatives : le propriétaire doit informer le Conseil d'Administration, dans le même délai, par lettre ou procuration, de son intention d'assister à l'assemblée et du nombre de titres pour lesquels il entend voter.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire.

21.2 Questions écrites

À partir de la communication de la convocation, les actionnaires peuvent poser leurs questions par écrit aux administrateurs et au commissaire.

Ces questions doivent parvenir à la Société trois (3) jours francs avant la date de l'assemblée, par voie électronique à l'adresse mentionnée dans la convocation.

Les administrateurs ou le commissaire peuvent refuser de répondre lorsqu'une communication :

- porterait préjudice à la Société,
- violerait un engagement de confidentialité,
- ou, pour le commissaire, violerait son secret professionnel.

21.3 Assemblée unanime

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale peut se tenir sans convocation préalable.

Article 22 - Bureau de l'Assemblée Générale.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé d'un Président, d'un Secrétaire et, si le nombre d'actionnaires le requiert, d'un ou plusieurs scrutateurs.

La présidence est assurée par un administrateur de la Société.

Le Président désigne le Secrétaire et les scrutateurs, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires ou administrateurs.

Le Bureau ouvre et clôture la séance de l'Assemblée Générale.

Chaque membre du Bureau signe le procès-verbal de l'assemblée ainsi que la liste de présence.

Article 23 - Décisions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère et vote conformément au Code des sociétés et des associations (« CSA »).

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions représentées, à la majorité simple des voix.

Tout actionnaire peut participer à l'assemblée en désignant un mandataire par écrit ou par tout autre moyen de communication.

23.1 Participation à distance

Lorsque la convocation le prévoit, l'investisseur peut participer à distance à l'Assemblée Générale au moyen d'un système de communication électronique ou de toute technique de télécommunication vocale ou vidéo acceptée par la FSMA et conformément à la loi et à la réglementation.

La procédure de connexion au moyen de communication électronique mis à disposition est disponible gratuitement au siège de la Société et auprès des entreprises chargées d'assurer les distributions, émissions et rachats d'actions.

Un accès individuel est fourni à l'investisseur qui, conformément aux formalités de participation, a informé le Conseil d'Administration de son intention d'assister à l'assemblée.

L'identité de chaque investisseur est vérifiée avant l'ouverture de l'assemblée.

23.2 Décisions spécifiques aux compartiments

Sans préjudice de l'article 28, les décisions concernant un compartiment déterminé sont prises, sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

TITRE CINQ - COMPTES ANNUELS - REPARTITION - RESERVE

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le premier (1) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

Article 25 – Rapports

Pour l'Assemblée Générale ordinaire, les actionnaires peuvent obtenir au siège de la Société le rapport annuel, comprenant :

- les informations financières relatives à chacun des compartiments,
- la composition et l'évolution de leurs actifs,
- la situation consolidée de l'ensemble des compartiments,
- le rapport de gestion,
- le rapport du commissaire.

Conformément à l'article 101 de la loi du 3 août 2012, tous les éléments de la situation patrimoniale de la Société sont soumis au contrôle d'un commissaire agréé, nommé et remplacé par l'Assemblée Générale, qui fixe sa rémunération.

L'approbation des comptes annuels et l'octroi de la décharge aux administrateurs et au commissaire sont faits compartiment par compartiment, par leurs actionnaires respectifs.

Article 26 – Répartition

L'Assemblée Générale ordinaire de chacun des compartiments déterminera chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, la part du résultat qui peut être allouée à leur compartiment conformément à la législation en vigueur et sans préjudice de l'article 6 des statuts relatifs au(x) compartiment(s) et classe(s) bénéficiant d'un régime particulier.

La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre des dispositions de la loi du 3 août 2012. Concernant les actions de distribution, l'Assemblée Générale distribue chaque année l'entièreté des revenus et des plus-values de créances tels que définis à l'article 19bis du CIR 1992.

Le Conseil d'Administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Le Conseil d'Administration désignera les établissements chargés d'assurer les distributions aux actionnaires.

Article 27 - Frais

La Société supporte les frais afférents à sa constitution, son fonctionnement et sa liquidation.

Ces frais comprennent notamment :

- les frais d'actes officiels ;
- les frais de domiciliation et de secrétariat général ;
- les frais liés aux Assemblées Générales et réunions du Conseil d'Administration ;
- les émoluments et indemnités éventuels des administrateurs ;
- la rémunération du dépositaire ;
- les honoraires du commissaire ;
- les frais de justice et de conseils juridiques ;
- les redevances dues aux autorités de contrôle ;
- les frais de calcul de la valeur nette d'inventaire et de tenue de la comptabilité ;
- les frais d'impression, traduction et distribution du prospectus et des rapports périodiques ;
- les frais du service financier des actions, y compris les frais liés aux titres apportés par des organismes dissous ;
- les frais liés à la publication du prix des actions ou à la cotation ;
- les frais de télécommunication, télex, fax, envois et communications ;
- les taxes et frais liés aux mouvements d'actifs ;
- les Intérêts et frais d'emprunt ;
- les frais de négociation ;
- les frais IT nécessaires au fonctionnement ;
- les performance fees éventuelles ;
- toutes taxes ou impôts liés à l'activité ou à la commercialisation ;
- toutes autres dépenses effectuées dans l'intérêt des actionnaires.

Chaque compartiment supporte les frais et débours qui lui sont directement attribuables.

Les frais non directement imputables sont répartis entre les compartiments au prorata de leurs actifs nets.

Le Conseil d'Administration fixe l'imputation des frais liés à la création, suppression, dissolution, fusion ou scission d'un ou plusieurs compartiments.

Le détail des frais est mentionné dans le prospectus de la Société.

Le Conseil d'Administration fixera l'imputation des frais relatifs à la création, la suppression, la dissolution, la fusion ou la scission d'un ou de plusieurs compartiments.

Dans les limites maximales reprises dans le tableau ci-dessous, le Conseil d'Administration peut modifier les commissions et coûts récurrents se rapportant à chaque compartiment :

Gestion du portefeuille de placement	4% par an sur la valeur de l'actif net
Société de gestion	2.50% par an de l'actif net total de la SICAV

Administration	40.000,00 EUR maximum par an (indexé annuellement au 1 ^{er} janvier sur l'indice des prix à la consommation belge)
Service financier	10.000,00 EUR par an (indexé annuellement au 1 ^{er} janvier, sur l'indice des prix à la consommation belge)
Distributeur	1,00% par an sur la valeur de l'actif net
Dépositaire	0.50% par an sur la valeur de l'actif net
Commissaires	6.000,00 EUR HTVA, indexé annuellement au 1 ^{er} janvier, sur l'indice des prix à la consommation belge
Autres frais	1,00% par an sur la valeur de l'actif net
Administrateurs-dirigeants effectifs	30.000,00 EUR HTVA par an, par administrateur-dirigeants effectifs, indexé annuellement au 1 ^{er} janvier, sur l'indice des prix à la consommation belge
Administrateurs indépendants	10.000,00 EUR HTVA par an, par administrateur, indexé annuellement au 1 ^{er} janvier, sur l'indice des prix à la consommation belge

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 – Restructuration – Dissolution – Liquidation

28.1 Restructuration

Les décisions de fusion, de scission ou d'opération assimilée concernant la Société ou un compartiment sont prises par l'Assemblée Générale conformément aux prescriptions de la loi du 3 août 2012 et du Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'opération concerne uniquement un compartiment déterminé, la décision relève de l'Assemblée Générale des actionnaires de ce compartiment, statuant selon les règles applicables à la modification des statuts.

28.2 Dissolution

Lorsqu'il est prévu une date d'échéance pour un compartiment, ce compartiment est dissous de plein droit à cette date et il entre en liquidation, à moins que, au plus tard la veille de cette date, le Conseil d'Administration n'ait fait usage de sa faculté de prolonger ledit compartiment. Ladite décision de prolongation et les modifications aux statuts qui en résultent doivent être constatées par acte authentique.

En cas de dissolution de plein droit et de mise en liquidation du compartiment :

- la liquidation sera assurée par des liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui détermine leurs compétences et rémunération. Si aucun liquidateur ne devait être nommé, le Conseil d'Administration représenté par deux administrateurs exercera les fonctions de liquidateur du compartiment;

- le remboursement des actions dudit compartiment sera effectué au prix et suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration dans le respect des conditions fixées à l'émission moyennant publication au Moniteur Belge et dans deux quotidiens à diffusion nationale ou à tirage suffisant ou par tout autre moyen de publication équivalent accepté par la FSMA;
- le Conseil d'Administration établira un rapport spécial relatif à la liquidation du compartiment;
- le prix de remboursement et le rapport spécial du Conseil d'Administration seront vérifiés par le commissaire;
- la décharge aux administrateurs et commissaire sera soumise à la prochaine assemblée ordinaire;
- la clôture de liquidation sera constatée par l'Assemblée Générale ayant accordé la décharge. Cette assemblée donnera pouvoir au Conseil d'Administration pour procéder aux modifications statutaires qui en résultent.

La dissolution du dernier compartiment de la Société entraîne automatiquement la dissolution de la Société.

28.3 Liquidation

La liquidation d'un compartiment ou de la Société est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, laquelle détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

Si aucun liquidateur n'est nommé, la liquidation est assurée par le Conseil d'Administration, représenté par deux administrateurs agissant conjointement.

Le produit net de liquidation est réparti entre les actionnaires du compartiment concerné au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité entre types et classes d'actions.

Le remboursement aux actionnaires est effectué au prix et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration, dans le respect des dispositions applicables à l'émission et au rachat des actions et moyennant les publications requises par la réglementation, y compris celles prévues par la FSMA.

28.4 Suspension des opérations pendant la liquidation

Pendant la période de liquidation, les demandes d'émission, de conversion ou de rachat d'actions peuvent être suspendues, totalement ou partiellement, si les circonstances l'exigent et conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Article 29 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi.

TITRE SEPT - DISPOSITIONS GENERALES

Article 30 - Dispositions générales

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les actionnaires entendent se conformer au Code des sociétés et des associations, à la loi du 3 août 2012 et à ses arrêtés royaux d'exécution.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents.



